

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° PC 033 441 24 J0004 T01 déposé le 13/04/2026  
et complété le 22/04/2026**



<b>Par :</b>	<b>SYNERGIESPV33,</b>
<b>Demeurant à</b> <b>:</b>	<b>12 Rue du Cardinal Richaud</b> <b>33300 BORDEAUX</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>1 PL JACQUES YVES COUSTEAU</b> <b>33390 Saint-Martin-Lacaussade</b> <b>441 B 1362, 441 B 1516</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Création ombrières photovoltaïques</b>

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 13/04/2026 par SYNERGIESPV33,  
Vu l'objet de la demande

- pour la création d'ombrières photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 1 PL JACQUES YVES COUSTEAU à 33390 Saint-Martin-Lacaussade

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu l'accord intervenu entre le titulaire de l'autorisation susvisée et le bénéficiaire du transfert,

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire visé dans la demande, accordé à SEAM GIRONDE ENERGIES EST TRANSFERE à SAS SYNERGIESPV33.

### Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du permis de construire initial.

### Article 3

Les clauses, les conditions et prescriptions (s'il y en a) contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

### Article 4

Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement, les titulaires successifs de l'autorisation de construire.

Saint-Martin-Lacaussade, le 7/05/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.